

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

Laon, le 11/03/2020

Modalités pratiques pour participer aux scrutins des 15 et 22 mars 2020.

Les élections municipales et communautaires auront lieu les dimanche 15 et 22 mars 2020. Dans le département de l'Aisne, 13687 candidats se présentent sur l'ensemble des 800 communes.

Les bureaux de vote seront ouverts de 8 h à 18 h dans toutes les communes du département.

Vérification du droit de voter et de l'identité des électeurs

La présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire. Si un électeur n'a pas sa carte électorale, il peut voter à condition d'être inscrit sur la liste électorale et de justifier de son identité.

Dans les communes de moins de 1000 habitants : il n'y a pas d'obligation pour l'électeur de présenter une pièce d'identité. Il convient simplement au président de constater qu'il connaît la personne qui se présente ou, à défaut, d'obtenir son identité par tout moyen à sa convenance.

Dans les communes de plus de 1000 habitants : l'électeur doit obligatoirement présenter une pièce d'identité qui pourra être :

1. une carte nationale d'identité ou un passeport ;
2. une carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
3. une carte d'identité d'élus local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
4. une carte vitale avec photographie ;
5. une carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
6. carte d'invalidité ou carte mobilité inclusion avec photographie ;
7. une carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;

8. une carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
9. un permis de conduire sécurisé, conforme au format « Union Européenne » . La mise en place définitive du permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur peut, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie ;
10. un permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
11. un récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés **depuis moins de cinq ans**.

Vote des ressortissants de l'Union Européenne

Un citoyen européen qui réside en France a le droit de voter aux élections municipales et aux élections européennes à condition d'être inscrit sur les listes électorales françaises.

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

1. carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
2. titre de séjour ;
3. l'un des documents mentionnés aux 4° à 12° des pièces d'identité acceptées pour les électeurs de nationalité française.

Ces titres doivent être en cours de validité.

Pour rappel, les ressortissants britanniques ne sont plus des ressortissants de l'Union Européenne.

Publication des résultats

À partir de 20 h, les résultats « commune par commune » seront mis en ligne sur le site <http://elections.interieur.gouv.fr>, au fur et à mesure de leur saisie.